

CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES, Y COMPRIS DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS À DES CONDITIONS PRÉFÉRENTIELLES ET D'OPÉRATIONS D'AIDE ALIMENTAIRE

CXC 20-1979

ARTICLE 1 OBJET

1.1 Le présent code a pour objet d'établir des principes déontologiques pour la conduite du commerce international des denrées alimentaires en vue de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir la loyauté des pratiques commerciales.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent code vise toutes les denrées alimentaires introduites dans le commerce international y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire.

2.2 Le présent code établit des principes déontologiques applicables par toutes les parties engagées dans le commerce international des denrées alimentaires. Les gouvernements devraient œuvrer avec les autres parties pour promouvoir une conduite déontologique au niveau national.

ARTICLE 3 PRINCIPES

3.1 Le commerce international des denrées alimentaires devrait être fondé sur le principe selon lequel tous les consommateurs ont droit à des aliments inoffensifs de qualité saine et loyale ainsi qu'à la protection contre des pratiques commerciales déloyales.

3.2 L'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire (à l'inclusion des denrées alimentaires réexportées)¹ :

- (a) qui contient ou porte un danger dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé, en tenant compte de l'application des principes régissant l'analyse des risques ; ou
- (b) qui consiste, en tout ou en partie, en une quelconque substance corrompue, putride, pourrie, décomposée ou autre ou en une matière étrangère qui la rendent impropre à la consommation humaine ; ou
- (c) qui est falsifiée ; ou
- (d) qui est étiquetée ou présentée d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ; ou
- (e) qui est préparée, transformée, conditionnée, emmagasinée, transportée ou vendue dans des conditions non hygiéniques ; ou
- (f) dont la date de péremption, le cas échéant, ne laisse pas suffisamment de temps pour sa distribution dans le pays importateur.

ARTICLE 4 CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

4.1 Les autorités compétentes chargées d'assurer la sécurité sanitaire et la qualité des denrées alimentaires dans le commerce international devraient appliquer les principes déontologiques visés à l'article 3.

4.2 Sans préjudice des droits et obligations conférés par les accords bilatéraux et multilatéraux², aucune denrée alimentaire, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles ou d'opérations d'aide alimentaire, ne devrait pouvoir être exportée ou réexportée si elle ne respecte pas les exigences imposées par la législation du pays exportateur, à moins que la législation en vigueur dans le pays importateur n'en dispose autrement ou que les autorités compétentes du pays importateur ne l'acceptent expressément, en tenant compte des dispositions des normes Codex et textes apparentés dans les cas appropriés.³

4.3 Une denrée alimentaire dangereuse ou impropre à la consommation ne devrait pas être introduite dans le commerce international afin de s'en débarrasser, comme indiqué à l'article 3.2.

4.4 Les autorités nationales devraient connaître leurs obligations en vertu du Règlement sanitaire international (2005) en ce qui concerne les événements relevant de la sécurité sanitaire des aliments, notamment la notification et la communication de tels événements à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou la réponse aux demandes de vérification émises par celle-ci. Elles devraient également s'assurer du respect du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et des résolutions pertinentes de l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) sur l'allaitement maternel.

¹ Les dispositions de l'article 3.2 n'empêchent pas l'exportation de denrées alimentaires brutes ou semi-transformées n'étant pas comestibles telles qu'elles en vue d'être transformées, retransformées ou réemballées dans le pays importateur aux fins de la consommation humaine.

² La référence aux accords multilatéraux inclut les accords de l'OMC tels qu'ils s'appliquent aux membres de l'OMC.

³ Les normes alimentaires et les exigences de sécurité sanitaire des pays importateurs devraient être transparentes et accessibles aux pays exportateurs.